CAGP 2023

MARS 2023

DOC. PRÉL. NO 5B – PARTIE III

Titre	Projet de Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier PARTIE III – LISTE RÉCAPITULATIVE VISANT À AIDER LES AUTORITÉS CENTRALES À PRENDRE DES DÉCISIONS
Document	Doc. prél. No 5B – PARTIE III de janvier 2023
Auteur	Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier (Groupe de travail), avec l'appui du Bureau Permanent (BP) de la HCCH
Point de l'ordre du jour	Point III.1.b
Mandat(s)	C&R No 24 du CAGP de 2017
Objectif	Obtenir l'approbation en vue de l'adoption et de la publication de la Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier
Mesures à prendre	Pour décision ☐ Pour approbation ☐ Pour discussion ☒ Pour action / achèvement ☐ Pour information ☐
Annexes	S.O.
Document(s) connexe(s)	C&R de la Commission spéciale de 2022 sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 Rapport du Groupe de travail (réunions de septembre et novembre 2021) Rapport du Groupe de travail (réunion du 8 au 10 juillet 2020) Conclusions et Recommandations du Groupe de travail (réunion du 21 au 23 mai 2019) Conclusions et Recommandations du Groupe de travail (réunion du 13 au 15 octobre 2016) Conclusions et Recommandations du Groupe de travail (réunion du 13 au 15 octobre 2016)

Table des matières

LISTE RÉCAPITULATIVE VISANT À AIDER LES AUTORITÉS CENTRALES À PRENDRE DES DÉCISIONS 3

Liste récapitulative 3

Étape 1 – Vérification de l'identité de l'enfant par l'Autorité centrale de l'État d'origine (*voir également la FS 4 « Identité »*) 4

Étape 2 – Vérification du respect du principe de subsidiarité par l'Autorité centrale de l'État d'origine (*voir également la FS 6 « Subsidiarité »*) 5

Étape 3 – Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'origine de la détermination de l'adoptabilité de l'enfant faite par l'autorité compétente de l'État d'origine (voir également la FS 7 « Consentement » et la FS 8 « Enfants de parents inconnus »). 7

Étape 3A – Lorsque l'adoptabilité s'appuie sur les consentements à l'adoption – Vérification des consentements 7

Étape 3B – Lorsque l'adoptabilité s'appuie sur une décision administrative ou judiciaire – Vérification de la décision 9

Étape 4 – Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'accueil de l'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude à adopter (*voir également la FS 9 « FPA »*) 10

Étape 5 – Décision d'apparentement par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) de l'État d'origine (voir également la FS 9 « Apparentement ») 11

Étape 6 – Approbation de l'apparentement proposé par l'Autorité centrale de l'État d'accueil 12

Étape 7 - Accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption par les Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil *(voir également les FS 4 « Identité », FS 6 « Subsidiarité », FS 7 « Consentement », FS 8 « Enfants de parents inconnus » et FS 10 « Apparentement »)* 13

Étape 8 – Émission d'un certificat de conformité par l'autorité compétente de l'État dans lequel la décision relative à l'adoption est rendue 15

Feuille de travail relative à la liste récapitulative 16

Étape 1 – Vérification de l'identité de l'enfant par l'Autorité centrale de l'État d'origine 16

Étape 2 – Vérification du respect du principe de subsidiarité par l'Autorité centrale de l'État d'origine 17

Étape 3 – Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'origine de la détermination de l'adoptabilité de l'enfant faite par l'autorité compétente de l'État d'origine18

Étape 3A – Dans tous les cas où l'adoptabilité s'appuie sur les consentements à l'adoption 18

Étape 3B – Dans tous les cas où l'adoptabilité s'appuie sur une décision administrative ou judiciaire 19

Étape 4 – Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'accueil de l'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude à adopter 20

Étape 5 – Décision d'apparentement par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) de l'État d'origine 21

Étape 6- Approbation de l'apparentement proposé par l'Autorité centrale de l'État d'accueil 22

Étape 7 – Accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption par les Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil 22

Étape 8 – Émission d'un certificat de conformité par l'autorité compétente (dans certains États, l'Autorité centrale) de l'État dans lequel la décision relative à l'adoption est rendue 23

PARTIE III : LISTE RÉCAPITULATIVE VISANT À AIDER LES AUTORITÉS CENTRALES À PRENDRE DES DÉCISIONS

1 La présente Liste récapitulative aidera les Autorités centrales à prendre des décisions dans des cas individuels impliquant des enfants pour lesquels l'adoption internationale est envisagée. Dans les États où les obligations de l'Autorité centrale sont assurées en tout ou partie par des autorités publiques ou des OAA, la présente Liste récapitulative aidera également ceux-ci dans leur processus de prise de décision. Les références aux Autorités centrales doivent donc être interprétées comme incluant ces autorités publiques et ces OAA, le cas échéant (art. 22(1)).

2 La Liste récapitulative est divisée en huit étapes distinctes. Chaque étape se concentre sur un aspect précis de la procédure d'adoption internationale relevant de la compétence de l'État d'origine ou de l'État d'accueil. Cependant, concernant la responsabilité conjointe générale de faire en sorte de garantir que la procédure d'adoption respecte pleinement les garanties juridiques et procédurales de la Convention, les étapes 5 à 8 doivent permettre aux Autorités centrales de vérifier soigneusement que les deux États ont procédé aux bonnes vérifications et ont pris les bonnes décisions avant la proposition d'apparentement et l'émission de l'accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption.

3 Pour chaque étape, la Liste récapitulative énonce ce à quoi l'Autorité centrale doit prêter attention pour vérifier la situation de l'enfant et / ou des FPA et prendre les bonnes décisions, y compris lorsque des précisions supplémentaires sont nécessaires. L'Autorité centrale doit s'assurer de la régularité de la situation avant de se pencher sur l'étape suivante de la procédure d'adoption internationale. Cette démarche progressive étape par étape doit permettre un examen plus minutieux de la situation de l'enfant afin de prévenir plus efficacement que toute activité illicite s'infiltre ou influence la procédure d'adoption internationale[1].

> À tout moment de la procédure d'adoption internationale, lorsque des doutes raisonnables quant à une activité illicite apparaissent, l'Autorité centrale doit immédiatement surseoir à toute décision concernant le projet de vie de l'enfant et s'inspirer de la Partie IV « *Procédure type visant à répondre aux cas présumés et avérés de pratiques illicites* » et de la Partie V « *Lignes directrices relatives à la coopération et à la coordination en matière de prévention des pratiques illicites, y compris les pratiques illicites systémiques, et la manière d'y remédier* » de la Boîte à outils, pour ce qui est des éventuelles mesures à prendre compte tenu des circonstances particulières de l'espèce. L'Autorité centrale doit également consulter ces outils lorsque des doutes raisonnables quant à une activité illicite apparaissent après l'émission de la décision relative à l'adoption et du certificat de conformité.

Liste récapitulative

4 La manière dont sont assurées les obligations de l'Autorité centrale peut varier d'un État à l'autre selon les règles et procédures internes et / ou les aspects spécifiques de la procédure d'adoption internationale à l'étude. Dans certains cas, par exemple, le rôle de l'Autorité centrale peut consister à vérifier que les autorités compétentes ont bien documenté les motifs de leurs conclusions ou

[1] Il convient toutefois de garder à l'esprit que le fait de suivre toutes les étapes présentées dans cette liste récapitulative ne garantit pas l'absence de pratiques illicites. Dans tous les cas, les États doivent faire tout leur possible, y compris en se référant aux outils de la Boîte à outils, pour éviter qu'elles ne se produisent.

décisions à la lumière des bonnes pratiques applicables. Dans d'autres cas, l'Autorité centrale peut être directement responsable de certaines vérifications ou impliquée dans celles-ci.

Bien que les règles de la Convention Adoption de 1993 doivent toujours s'appliquer, il peut s'avérer nécessaire pour les Autorités centrales d'adapter la Liste récapitulative afin de faciliter son application dans leur ressort juridique.

Les États sont encouragés à se référer également à la Partie II « Fiches de synthèse » qui fournit des informations plus détaillées sur la manière d'identifier et de prévenir les pratiques illicites.

Pour chaque étape spécifique, des références aux fiches de synthèse correspondantes ont été insérées.

En outre, il convient de noter que d'autres fiches de synthèse d'ensemble visent à s'appliquer à l'intégralité de la procédure (c.-à-d. FS 1 « Enlèvement » ; FS 2 « Contournement de la Convention » ; FS 5 « Gains matériels »).

Étape 1 – Vérification de l'identité de l'enfant par l'Autorité centrale de l'État d'origine (*voir également la FS 4 « Identité »*)

5 Veiller à ce que l'identité de l'enfant ait bien été vérifiée et documentée, sur la base d'informations fiables. L'identité de l'enfant englobe celle des parents.

Ce à quoi il convient de prêter attention

6 Parmi les **pièces justificatives fournies** (par ex. enregistrement de naissance, acte de naissance), vérifier si de tels documents semblent **authentiques.** Pour cela, il peut, au minimum, être nécessaire de vérifier :

- que la forme et le contenu du document correspondent aux documents authentiques nationaux (en contactant l'autorité compétente, le cas échéant) ;
- si plus d'un document est fourni, que l'identité de l'enfant ou des parents ne présente aucune incohérence ;
- si l'inscription est tardive, que tout s'est déroulé dans le respect des lois et des procédures, et que les documents nécessaires ont été délivrés ;
- qu'aucun élément, comme une variation de la pression du stylo ou des signes de manipulation électronique, n'indique que le document peut être un faux ou a pu être falsifié.

7 **Dans tous les cas**, se demander si des mesures raisonnables ont été mises en œuvre pour **vérifier les informations relatives à l'identité de l'enfant et des parents ou de la personne accompagnant l'enfant** au moment où celui-ci a été pris en charge (ci-après désignée comme la « personne »), et si ces mesures ont été documentées . Pour cela, il peut notamment être nécessaire :

- de solliciter des pièces justificatives concernant l'identité, la résidence et / ou l'emploi ;
- de mener des entretiens pertinents avec les parents ou la personne ;
- de recueillir une déclaration écrite des parent(s) ou de la personne et, si possible, des tests ADN ;
- de chercher à obtenir confirmation de ces informations dans les registres de naissance des hôpitaux et / ou dans d'autres registres gouvernementaux ;

- de chercher à obtenir confirmation de ces informations auprès de la famille élargie et / ou des chefs de la communauté locale.

8 **Dans le cas d'un enfant de parents inconnus**, se demander si des mesures raisonnables ont été mises en œuvre pour **vérifier l'identité de l'enfant** et si ces mesures ont été documentées. Pour cela, il peut notamment être nécessaire :

- de demander l'aide des autorités chargées de l'application de la loi ou de la protection de l'enfance ;
- d'émettre des avis pour retrouver les parents ou la famille élargie, ou pour identifier l'enfant en utilisant des médias largement accessibles, y compris des plateformes multimédias, selon les besoins et dans le respect de la vie privée ;
- d'examiner le rapport sur la façon dont l'enfant a été découvert et le lieu où il a été découvert et, si possible, interroger les personnes qui ont découvert l'enfant ;
- de chercher à obtenir confirmation de ces informations auprès des chefs de la communauté locale.

Quelles mesures peuvent être prises

9 Si la **naissance de l'enfant** a été enregistrée, sa **filiation** répertoriée *et* son **identité** vérifiée sur la base d'informations fiables qui ont été documentées :

- passer à l'étape 2.

10 Si la **naissance de l'enfant** n'a *pas* été enregistrée *et / ou* sa **filiation** n'a *pas* été répertoriée, *mais* que son **identité** a été vérifiée sur la base d'informations fiables qui ont été consignées :

- demander l'enregistrement de la naissance de l'enfant et / ou de la filiation de l'enfant ;
- une fois l'enregistrement effectué, passer à l'étape 2.

11 Si l'**identité de l'enfant** *ne peut pas* être vérifiée sur la base d'informations fiables qui ont été documentées :

- surseoir à toute décision ultérieure ;

  ⇒ demander aux autorités compétentes qu'elles procèdent à des vérifications minutieuses afin d'établir l'identité de l'enfant, enregistrent sa naissance et sa filiation et mettent au point un projet de vie adapté à l'enfant[2].

Étape 2 – Vérification du principe de subsidiarité par l'Autorité centrale de l'État d'origine (*voir également la FS 6 « Subsidiarité »*)

12 Vérifier que des efforts appropriés ont été déployés en vue de la réunification familiale (niveau 1 de subsidiarité) et, en cas d'impossibilité, que des solutions appropriées et permanentes de placement familial à l'échelle nationale (par ex., prise en charge par un proche et adoption nationale) (niveau 2 de subsidiarité) ont été dûment envisagées pendant une période raisonnable[3] à la lumière des circonstances de chaque cas. L'étape 2 consiste en la vérification par l'Autorité

[2] L'élaboration d'un projet de vie approprié pour l'enfant peut, après que tous les efforts ont été mis en œuvre pour vérifier l'identité de l'enfant, inclure l'adoption.

[3] L'expression « période raisonnable » est utilisée pour faire référence au fait qu'il convient de trouver un équilibre entre le fait d'accorder trop peu de temps pour essayer de trouver une solution nationale appropriée et permanente (car cela pourrait signifier qu'une telle solution n'est pas trouvée alors qu'elle aurait été possible) et le fait d'accorder trop de temps (car cela pourrait signifier que l'enfant resterait trop longtemps dans une solution temporaire, ce qui pourrait affecter la possibilité de trouver ensuite une solution permanente).

centrale que le principe de subsidiarité a été dûment pris en compte par les autorités compétentes aux niveaux 1 et 2.

Ce à quoi il convient de prêter attention

13 Vérifier si les efforts appropriés ont été déployés pour tenir dûment compte du **principe de subsidiarité** pendant une période raisonnable et si ces efforts ont été documentés. Pour cela, il peut notamment être nécessaire d'examiner les éléments qui indiquent que le principe de subsidiarité n'a pas été dûment pris en compte, à savoir par exemple :

- que l'enfant est un nourrisson ou un jeune enfant ;
- qu'un parent ou un autre membre de la famille est toujours impliqué dans la vie de l'enfant, tant dans le cadre d'une adoption au sein qu'en dehors de la famille ;
- qu'au moment où l'enfant a été pris en charge, aucun délai ou aucun délai suffisant n'a été observé pour envisager une réunification effective (niveau 1 de subsidiarité) ;
- qu'il existe des solutions internes (niveau 2 de subsidiarité) dans l'État d'origine ;
- s'il existe des solutions internes dans l'État d'origine, que le délai d'examen de ces solutions a été insuffisant ou inexistant (niveau 2 de subsidiarité), à partir du moment où la réunification a été effectivement envisagée et a été jugée impossible ;
- pour les adoptions intrafamiliales :
  - ⇒ qu'une adoption internationale semble être envisagée comme solution de substitution à d'autres voies migratoires ;
  - ⇒ que des pressions ont été exercées sur l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente par des membres de la famille, tant dans l'État d'origine que dans l'État d'accueil (par ex., des pressions pour déterminer que l'enfant a besoin d'être adopté) ;
- l'existence d'une forme d'incitation au moyen de pressions, de contrainte, d'un paiement ou d'une contrepartie de toute sorte ;
- que la détermination des besoins spéciaux de l'enfant ne repose pas sur des informations suffisantes ou sur un examen adapté ; et
- que la détermination des besoins spéciaux est incohérente par rapport aux observations faites quant au développement de l'enfant et / ou que les souhaits de l'enfant n'ont pas été pris en compte, eu égard à son âge et à sa maturité.

Quelles mesures peuvent être prises

14 **Si** des efforts appropriés ont été déployés pour tenir dûment compte du **principe de subsidiarité** :

- passer à l'étape 3.

15 **Si** des éléments indiquent que les efforts appropriés pour tenir dûment compte du **principe de subsidiarité** peuvent *ne pas* avoir été déployés pendant une **période raisonnable** :

- surseoir à toute décision ultérieure et rechercher des informations supplémentaires ;
- une fois ces informations supplémentaires obtenues, s'il est établi que :
  - ⇒ des efforts appropriés ont été déployés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité : passer à l'étape 3.
  - ⇒ des efforts appropriés n'ont pas été déployés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité :
    - > enjoindre aux autorités compétentes de déployer les efforts appropriés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité pendant une période raisonnable et de documenter ces efforts ;

> si, après avoir déployé les efforts appropriés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité, la décision relative au projet de vie de l'enfant inclut une adoption internationale : passer à l'étape 3.

16 Si des éléments indiquent des irrégularités en ce qui concerne l'**évaluation des besoins de l'enfant** et / ou en ce qui concerne l'évaluation des souhaits de l'enfant eu égard à son âge et à sa maturité :

- surseoir à toute décision ultérieure et exiger une évaluation complète des besoins de l'enfant par un expert qualifié et / ou tenir compte des souhaits de l'enfant ;
- une fois l'évaluation transmise, s'il est établi que :

  ⇒ les besoins et / ou les souhaits de l'enfant décrits dans l'évaluation initiale étaient corrects : passer à l'étape 3 ;

  ⇒ les besoins et / ou les souhaits de l'enfant diffèrent de ceux décrits dans l'évaluation initiale :

  > consulter les autorités compétentes pour déterminer si une nouvelle prise en compte du principe de subsidiarité répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

  > si, après une nouvelle prise en compte du principe de subsidiarité, la décision relative au projet de vie de l'enfant inclut une adoption internationale : passer à l'étape 3.

Étape 3 – Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'origine de la détermination de l'adoptabilité de l'enfant faite par l'autorité compétente de l'État d'origine (voir également la FS 7 « Consentement » et la FS 8 « Enfants de parents inconnus »).

17 Veiller à ce que l'enfant est adoptable sur le fondement de consentements valides et / ou d'une décision valide de l'autorité administrative ou judiciaire compétente.

18 Veuillez noter que l'étape 3 ne considère que l'adoptabilité « légale » de l'enfant en termes de consentement et / ou de décision valide. Toutefois, il est également extrêmement important que d'autres aspects de l'adoptabilité de l'enfant soient considérés, évalués et vérifiés. Il peut s'agir notamment de l'adoptabilité sur les plans psychologique, social et / ou médical de l'enfant[4].

Étape 3A – Lorsque l'adoptabilité s'appuie sur les consentements à l'adoption[5] – Vérification des consentements

19 Veiller à ce que les consentements ont été recueillis en application des exigences visées à l'article 4 de la Convention, dans des conditions appropriées et qu'ils n'ont pas été retirés entre-temps.

Ce à quoi il convient de prêter attention

20 S'assurer que l'**authenticité des consentements** peut être vérifiée et documentée. Pour cela, il peut notamment être nécessaire de vérifier :

- que la personne qui a recueilli les consentements est véritablement l'autorité compétente à cet égard dans l'État ;
- que la présentation de l'identité de l'enfant ou de ses parents ne semble pas erronée ;

[4] Pour plus d'informations, voir GGP No 1, para. 328.

[5] Le consentement à l'adoption se réfère à la rupture définitive du lien de filiation entre l'enfant et le(s) parent(s) d'origine (dans le cas d'une adoption plénière), étant entendu que, après avoir dûment pris en compte le principe de subsidiarité, l'enfant peut être adopté au niveau international par un ou plusieurs parents adoptifs qualifiés et aptes à adopter.

- que la forme et le contenu des documents correspondent aux documents authentiques nationaux ;
- qu'aucun élément, tel qu'une variation de la pression du stylo ou des signes de manipulation électronique, n'indique que le document a pu être falsifié ou altéré.

21 Vérifier si les **conditions dans lesquelles les consentements ont été recueillis** étaient appropriées et documentées. Pour cela, il peut notamment être nécessaire de vérifier que l'autorité compétente qui a recueilli les consentements a rassemblé des pièces justificatives sur les points suivants :

- que l'ensemble des personnes, institutions ou autorités dont le consentement est requis par la loi de l'État d'origine ont bien donné leur consentement ;
- que les personnes, institutions ou autorités qui ont signé les formulaires de consentement sont celles dont le consentement est requis par la loi de l'État d'origine ;
- qu'aucun élément n'indique que les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) sont susceptibles de ne pas être capables juridiquement de donner leur consentement ;
- que les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont bénéficié des conseils nécessaires et ont été dûment informés sur les conséquences de leur consentement dans une langue qu'ils comprennent ;
- qu'aucun élément n'indique que les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) sont susceptibles de ne pas avoir les capacités intellectuelles pour comprendre les informations qui leur sont données ;
- que les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont eu la possibilité de réfléchir aux options possibles pour le projet de vie de l'enfant après avoir été conseillés et avant de donner leur consentement ;
- qu'à leur demande, l'enfant et / ou les parents ont bénéficié de conseils juridiques supplémentaires ;
- que les consentements ont été donnés dans les formes légales requises, et donnés ou constatés par écrit ;
- que les consentements du ou des parents (lorsqu'ils sont requis) n'ont été donnés qu'après la naissance de l'enfant et seulement après un délai raisonnable suivant sa naissance[6] ;
- que les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont confirmé que leurs consentements n'avaient pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte ; et
- à l'exception des cas d'adoption intrafamiliale, que les parents ont confirmé ne pas avoir eu de contact avec les FPA potentiels.

22 Vérifier si des éléments indiquent que :

- les consentements ont pu être obtenus au moyen de pressions, d'une contrainte, d'un paiement ou d'une contrepartie de toute sorte ;
- les consentements ont pu être retirés entre-temps.

Quelles mesures peuvent être prises

23 **Si** l'**authenticité** des consentements a été vérifiée *et* qu'ils ont été recueillis dans des **conditions appropriées** *et* que rien n'indique qu'ils ont pu être **retirés** :

- passer à l'étape 5.

[6] Pour plus d'informations, voir FS 7 « Consentement », ligne 9.

24 **Si** des éléments indiquent que les consentements : sont susceptibles de ne *pas* être **authentiques** *ou* de ne *pas* avoir été recueillis dans des **conditions appropriées** *ou* ont pu être **retirés** :

- surseoir à toute décision ultérieure et rechercher des informations supplémentaires ;
- une fois ces informations supplémentaires obtenues, s'il est établi que :

  ⇒ les consentements sont authentiques, ont été recueillis dans des conditions appropriées et n'ont pas été retirés :

  > passer à l'étape 5.

  ⇒ les consentements sont authentiques, mais n'ont pas été recueillis dans des conditions appropriées :

  > s'entretenir avec les autorités compétentes afin de déterminer s'il est possible de recueillir de nouveaux consentements dans les conditions appropriées :

  - si de tels consentements sont obtenus : passer à l'étape 5.
  - s'il n'est pas possible de recueillir de tels consentements : demander aux autorités compétentes qu'elles réexaminent la situation et prennent les décisions qui s'imposent concernant le projet de vie de l'enfant.

  ⇒ les consentements ne sont pas authentiques ou ont été retirés :

  > demander aux autorités compétentes qu'elles réexaminent la situation et prennent les décisions qui s'imposent concernant le projet de vie de l'enfant.

  > Si, après réexamen de la situation, la décision quant au projet de vie de l'enfant reste l'adoption internationale et l'adoptabilité de l'enfant est dûment établie, que ce soit sur le fondement de nouveaux consentements et / ou d'une décision administrative ou judiciaire valide :

  - passer à l'étape 5.

Étape 3B – Lorsque l'adoptabilité s'appuie sur une décision administrative ou judiciaire – Vérification de la décision

25 Veiller à ce que la décision administrative ou judiciaire a bien été rendue par l'autorité compétente, que le document est authentique et qu'il ne présente aucune irrégularité.

Ce à quoi il convient de prêter attention

26 S'assurer que l'**authenticité de la décision** peut être vérifiée et documentée. Pour cela, il peut notamment être nécessaire de vérifier :

- que la décision a bien été rendue par l'autorité compétente de l'État (en contactant les greffiers du tribunal ou l'autorité administrative, le cas échéant) ;
- que la forme et le contenu des documents correspondent aux documents authentiques internes ;
- qu'aucun élément, tel qu'une variation de la pression du stylo ou des signes de manipulation électronique, n'indique que le document a pu être falsifié ou altéré.

27 Vérifier si des éléments indiquent que :

- la présentation de l'identité de l'enfant ou de ses parents est susceptible d'être erronée ;
- la décision a pu être obtenue au moyen de pressions, d'une contrainte, d'un paiement ou d'une contrepartie de toute sorte ;
- si des consentements à l'adoption ont été donnés, ces consentements ont été recueillis dans des conditions inappropriées tel que décrit au paragraphe 21.

- si la décision est fondée (en tout ou en partie) sur une décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents, le document consignant cette décision peut ne pas être authentique.

Quelles mesures peuvent être prises

28 **Si** l'**authenticité** de la décision a été vérifiée *et* que *rien* n'indique que la décision a pu être obtenue au moyen de **pressions, d'une contrainte, d'un paiement ou d'une contrepartie de toute sorte** ; que l'**identité de l'enfant ou de ses parents** est susceptible d'être erronée ; si des consentements à l'adoption ont été donnés, que ces consentements ont pu être recueillis dans des **conditions inappropriées** ; *ou,* si la décision est fondée sur une décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents, que le document consignant cette décision **peut ne pas être authentique** :

- passer à l'étape 5.

29 Si des éléments indiquent que la décision est susceptible de *ne pas* être authentique ; que la décision a pu être obtenue au moyen de pressions, d'une contrainte, d'un **paiement ou d'une contrepartie de toute sorte** ; que l'**identité de l'enfant et / ou de ses parents** est susceptible d'être erronée ; si des consentements à l'adoption ont été donnés, que ces consentements ont pu être recueillis dans des **conditions inappropriées** ; **ou** si la décision est fondée sur une décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents, que le document consignant cette décision peut ne peut pas être authentique :

- surseoir à toute décision ultérieure et rechercher des informations supplémentaires ;
- une fois ces informations supplémentaires obtenues, s'il est établi que :

  ⇒ la décision est authentique et n'a pas été obtenue au moyen de pressions, d'une contrainte, d'un paiement ou d'une contrepartie de toute sorte ; l'identité de l'enfant et du/des parent(s) n'est pas erronée ; les consentements ont été recueillis dans des conditions appropriées ; et, tout document consignant une décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents était authentique : passer à l'étape 5.

  ⇒ la décision n'est pas authentique ou la décision est authentique, *mais* : la décision a été obtenue au moyen de pressions, d'une contrainte, d'un paiement ou d'une contrepartie de toute sorte ; l'identité de l'enfant et du/des parent(s) est erronée ; les consentements ont été recueillis dans des conditions inappropriées ; et, tout document consignant une décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents n'était pas authentique :

    > demander aux autorités compétentes qu'elles réexaminent la situation et prennent les décisions qui s'imposent concernant le projet de vie de l'enfant.

    > Si, après réexamen de la situation, l'identité de l'enfant et de ses parents est dûment vérifiée, la décision quant au projet de vie de l'enfant reste l'adoption internationale et l'adoptabilité de l'enfant est dûment établie, que ce soit sur le fondement de consentements valides ou d'une décision de justice valide :

      - passer à l'étape 5.

Étape 4 – Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'accueil de l'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude à adopter (*voir également la FS 9 « FPA »*)

30 Veiller à ce que les FPA ont fait l'objet d'un examen adéquat et ont été reconnus qualifiés et aptes à adopter à l'international.

Ce à quoi il convient de prêter attention

31 Vérifier si les FPA ont fait l'objet d'un examen en bonne et due forme et si on leur a reconnu la **capacité légale et l'aptitude à adopter.** Pour cela, il peut notamment être nécessaire de vérifier :

- que le professionnel habilité était dûment autorisé à évaluer la capacité légale et l'aptitude à adopter et s'il était qualifié en la matière ;
- que rien n'indique que la présentation de l'identité, du statut marital ou de la situation personnelle, ainsi qu'en ce qui concerne la résidence habituelle, des FPA contenue dans l'évaluation est erronée ;
- que rien n'indique que les documents de l'évaluation ou les pièces justificatives fournies par les FPA (par ex. pièces d'identité, relevés bancaires, rapports médicaux) ont pu être falsifiés ou altérés ;
- que rien n'indique qu'un professionnel habilité ou un tiers (par ex. un médecin, un psychologue) est susceptible d'avoir accepté un paiement en échange d'un rapport ou d'une évaluation positif ; et
- que les FPA sollicitent une telle évaluation après s'être rendus dans l'État d'origine pour choisir un enfant à adopter (adoption indépendante ou privée).

Quelles mesures peuvent être prises

32 Si une évaluation convenable de la **capacité légale et de l'aptitude à adopter** a été menée en bonne et due forme :

- passer à l'étape 6.

33 Si des éléments indiquent qu'une évaluation convenable de la **capacité légale et de l'aptitude à adopter** est susceptible de ne pas avoir été dûment menée:

- surseoir à toute décision ultérieure et, selon les circonstances, envisager :
  - ⇒ de refuser la demande d'adoption ; ou
  - ⇒ de demander une évaluation actualisée compte tenu des nouvelles informations :
    - > Si une nouvelle évaluation est demandée et que son résultat est satisfaisant, passer à l'étape 6.

Étape 5 – Décision d'apparentement par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) de l'État d'origine (voir également la FS 9 « Apparentement »)[7]

34 Identifier des FPA approuvés en application de l'article 15 de la Convention afin qu'ils répondent aux besoins spéciaux de l'enfant et transmettre la proposition d'apparentement à l'État d'accueil.

Ce à quoi il convient de prêter attention

35 Vérifier si les FPA ont bien été approuvés en application de l'article 15 de la Convention. Pour cela, il peut s'avérer nécessaire, le cas échéant, de s'entretenir directement avec l'Autorité centrale de l'État d'accueil.

[7] Dans certaines situations où aucun FPA apte n'a été trouvé pour un enfant en particulier, l'État d'origine peut demander aux États d'accueil s'ils ont d'autres FPA dont le profil pourrait correspondre aux besoins de cet enfant. Ces situations sont généralement appelées « inversion du flux ». La décision d'apparentement définitive doit toutefois être prise par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) de l'État d'origine. Si de telles situations se présentent, il est important de s'assurer que tous les aspects du processus d'apparentement sont respectés (par ex., les FPA ne doivent pas être proposés s'ils n'ont pas été approuvés pour les besoins spéciaux et / ou l'âge de l'enfant en question) et que cela ne crée pas de « concurrence » entre les États et les FPA pour un enfant en particulier.

36 Vérifier si le processus d'apparentement a pu être contourné. Pour cela, il peut notamment être nécessaire de rechercher d'éventuels indicateurs :

- d'un accord privé (par l'intermédiaire d'un individu, d'un OAA ou d'une institution pour enfants) visant à apparenter les FPA à l'enfant ;
- de l'existence d'une incitation au moyen de pressions, d'une contrainte, d'un paiement ou d'une contrepartie de toute sorte, y compris l'origine de tout financement ou revenu perçu par l'institution pour enfants ;
- de l'apparentement de l'enfant avec des FPA qui n'avaient pas été dûment approuvés pour les besoins spéciaux et / ou l'âge de l'enfant ; et
- d'un voyage des FPA dans l'État d'origine, y compris pour faire du bénévolat dans une institution pour enfants, ou de contacts entre les FPA et l'enfant ou les parents de l'enfant, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un membre de la famille élargie ou d'un ami résidant dans l'État d'origine, avant ou après les consentements à l'adoption[8].

Quelles mesures peuvent être prises

37 **Si** les FPA ont été **dûment approuvés** *et* que rien n'indique que le **processus d'apparentement** a pu être contourné :

- procéder à l'apparentement avec les FPA approuvés, transmettre la proposition à l'Autorité centrale de l'État d'accueil et attendre la réponse ;
- en cas de réponse positive de l'Autorité centrale de l'État d'accueil : passer à l'étape 6 si la décision relative à l'adoption doit être rendue dans l'État d'origine.

38 **Si** les FPA n'ont *pas* été **dûment approuvés** :

- envisager de procéder à l'apparentement de l'enfant avec d'autres FPA dûment approuvés.

39 **Si** les FPA ont été **dûment approuvés**, *mais* que des éléments indiquent que le **processus d'apparentement** a pu être contourné :

- envisager de procéder à l'apparentement de l'enfant avec les FPA dûment approuvés, tout en recherchant des informations supplémentaires ;
- une fois ces informations supplémentaires obtenues, s'il est établi que :
  - ⇒ le processus d'apparentement n'a *pas* été contourné : envisager de procéder à l'apparentement entre ces FPA et cet enfant ou un autre ;
  - ⇒ le processus d'apparentement a été contourné : déterminer si l'apparentement entre ces FPA et un autre enfant est tout de même envisageable.

Étape 6 – Le cas échéant, approbation de l'apparentement proposé par l'Autorité centrale de l'État d'accueil[9]

40 S'assurer que la proposition d'apparentement de l'enfant est faite en application de l'article 16 de la Convention et que les FPA sont aptes à répondre aux besoins spécifiques de l'enfant.

---

[8] Voir Boîte à outils, Fiche de synthèse No 2, ligne 16 ; Fiche de synthèse No 9, ligne 17 ; et Fiche de synthèse No 10, ligne 13.

[9] Voir l'art. 17(b) de la Convention pour connaître les circonstances dans lesquelles l'approbation de l'Autorité centrale de l'État d'accueil est requise (c.-à-d., qu'elle peut être exigée par la loi de l'État d'accueil ou par l'Autorité centrale de l'État d'origine). Dans certains États, les étapes 6 et 7 peuvent également être combinées et effectuées simultanément.

Ce à quoi il convient de prêter attention

41 Vérifier que la proposition d'apparentement de l'enfant a bien été faite en application de l'article 16 de la Convention. Pour cela, il peut s'avérer nécessaire, le cas échéant, de s'entretenir directement avec l'Autorité centrale de l'État d'origine ;

42 D'éventuels éléments indiquant que le principe de subsidiarité (niveaux 1 et 2) peuvent ne pas avoir été dûment pris en compte dans l'État d'origine, y compris en matière d'adoption intrafamiliale.

43 Vérifier que les FPA ont été dûment approuvés en application de l'article 15 de la Convention et qu'ils sont aptes à répondre aux besoins spécifiques de l'enfant.

Quelles mesures peuvent être prises

44 Si la proposition d'apparentement d'enfant a été faite en application de l'article 16 et si rien n'indique que : le principe de subsidiarité peut ne pas avoir été dûment pris en compte ; et les FPA n'ont pas été approuvés ou peuvent ne pas être aptes à répondre aux besoins spécifiques de l'enfant :

- approuver la proposition d'apparentement et informer l'Autorité centrale de l'État d'origine ;
- passer à l'étape 7.

45 Si la proposition d'apparentement d'enfant n'a pas été faite en application de l'article 16 ou si des éléments indiquent que : le principe de subsidiarité peut ne pas avoir été dûment pris en compte ou les FPA n'ont pas été approuvés, ou peuvent ne pas être aptes à répondre aux besoins spécifiques de l'enfant :

- suspendre l'approbation de la proposition d'apparentement et rechercher des informations supplémentaires ;
- une fois ces informations supplémentaires obtenues, s'il est établi :
  - ⇒ qu'il a été remédié à ces irrégularités de manière satisfaisante :
    - > approuver la proposition d'apparentement et informer l'Autorité centrale de l'État d'origine ;
    - > passer à l'étape 7.
  - ⇒ qu'il n'a pas été remédié à ces irrégularités de manière satisfaisante :
    - > refuser l'approbation de la proposition d'apparentement et informer l'Autorité centrale de l'État d'origine ;

Étape 7 - Accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption par les Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil *(voir également les FS 4 « Identité », FS 6 « Subsidiarité », FS 7 « Consentement », FS 8 « Enfants de parents inconnus » et FS 10 « Apparentement »)*

46 Veiller à ce que les conditions en vue de l'acceptation de poursuivre la procédure d'adoption ont bien été remplies avant d'émettre l'accord prévu à l'article 17(c).

Ce à quoi il convient de prêter attention

47 Vérifier si des éléments indiquent l'existence d'irrégularités apparentes susceptibles d'impacter l'identité de l'enfant, son adoptabilité ou la procédure d'adoption internationale plus généralement. Pour cela, il peut notamment s'avérer nécessaire d'examiner minutieusement tous les documents afin de vérifier :

- que rien n'indique que les pièces justificatives (par ex. enregistrement de naissance, acte de naissance) peuvent ne pas être authentiques ;
- que rien n'indique d'éventuelles incohérences entre les différents documents concernant l'identité de l'enfant ou des parents légaux et / ou les antécédents de l'enfant (par ex. actes de naissance et / ou de décès, consentements à l'adoption, rapport relatif à l'enfant, rapports médicaux, décision de justice en matière d'adoptabilité) ;
- que rien n'indique que le principe de subsidiarité n'a pas été dûment pris en compte, y compris en matière d'adoption intrafamiliale ;
- dans le cas d'un enfant de parents inconnus, que rien n'indique que les procédures applicables dans l'État d'origine n'ont pas été dûment respectées en vue de vérifier l'identité de l'enfant ;
- que rien n'indique d'éventuelles incohérences quant à la forme et au contenu des consentements recueillis par rapport aux formulaires normalement recueillis dans l'État d'origine ;
- lorsque l'enfant a été déclaré adoptable à la suite d'une décision judiciaire ou administrative, qu'il n'existe aucune inquiétude possible quant à l'authenticité de cette décision ou de tout document consignant cette décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents ; cela suppose qu'une copie certifiée conforme de la ou des décisions a été fournie à l'État d'accueil ;
- que rien n'indique que des contacts ont pu être entretenus entre les parents et les FPA avant que les consentements n'aient été donnés, sauf s'il s'agit d'une adoption intrafamiliale ou si les contacts ont eu lieu conformément aux conditions établies par l'État d'origine ;
- que rien n'indique un éventuel contact entre l'enfant et les FPA avant que l'enfant ne soit déclaré adoptable et que les FPA ont été déclarés qualifiés et aptes à adopter, ou, après que ces déclarations ont été faites, qu'un tel contact n'ait pas été autorisé et supervisé par les autorités compétentes ;
- que rien n'indique que les FPA n'ont pas été correctement évalués ;
- que rien n'indique que le processus d'apparentement a été contourné ; et
- que rien n'indique une éventuelle incitation ou corruption au moyen de pressions, d'une contrainte, d'un paiement ou d'une contrepartie de toute sorte.

48 Acceptation par les FPA de la proposition d'enfant.

Quelles mesures peuvent être prises

49 **Si rien n'indique** l'existence d'irrégularités apparentes quant à l'identité de l'enfant, son adoptabilité ou la procédure d'adoption internationale de manière plus générale, et si l'adoption semble être dans l'intérêt supérieur de l'enfant :

- accepter que la procédure d'adoption se poursuive et en informer l'Autorité centrale de l'autre État ;
- passer à l'étape 8.

50 **Si** des éléments **indiquent** l'existence d'irrégularités apparentes quant à l'**identité de l'enfant**, son **adoptabilité ou la procédure d'adoption internationale** de manière plus générale :

- surseoir à toute décision ultérieure et rechercher des informations supplémentaires ;
- une fois ces informations supplémentaires obtenues, s'il est établi :

  ⇒ qu'il a été remédié à ces irrégularités de manière satisfaisante :

  > accepter que la procédure d'adoption se poursuive et en informer l'Autorité centrale de l'autre État ;

> passer à l'étape 8.

⇒ qu'il n'a *pas* été remédié à ces irrégularités de manière satisfaisante :

> ne pas accepter que la procédure d'adoption se poursuive et en informer l'Autorité centrale de l'autre État.

Étape 8 – Émission d'un certificat de conformité par l'autorité compétente de l'État dans lequel la décision relative à l'adoption est rendue

51 Vérifier que l'adoption a été menée conformément à la Convention avant d'émettre le certificat de conformité (art. 23 de la Convention).

Ce à quoi il convient de prêter attention

52 Si une décision d'adoption a été délivrée par l'autorité compétente et est valide en vertu de la loi de l'État dans laquelle cette décision a été délivrée.

53 Vérifier si des éléments indiquent que l'adoption n'a pas été menée **conformément à la Convention**, notamment lorsque des préoccupations quant à l'identité et / ou à l'adoptabilité de l'enfant ont pu être soulevées après l'émission des accords en vue de la poursuite de la procédure d'adoption (voir étape 7).

Quelles mesures peuvent être prises

54 **Si** une décision relative à l'adoption a été rendue et que **rien n'indique** que l'adoption a pu être réalisée en méconnaissance de la Convention :

- émettre le certificat de conformité.

55 **Si** une décision relative à l'adoption a été rendue, *mais* que des éléments **indiquent** que l'adoption a pu être réalisée *en méconnaissance* de la Convention :

- ne pas émettre le certificat de conformité et s'entretenir avec l'Autorité centrale de l'autre État concerné afin de lui faire part de toute préoccupation ;
- s'il est remédié aux préoccupations de manière satisfaisante, émettre le certificat de conformité.
- si les préoccupations ne peuvent être résolues de manière satisfaisante, réévaluer chaque étape de la procédure d'adoption avec les autorités compétentes et l'Autorité centrale de l'autre État concernées, et déterminer si le fait de tenter de remédier à toute irrégularité serait envisageable et dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- si les irrégularités ne peuvent être corrigées ou si tenter de le faire ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, évaluer les options éventuelles à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris demander la révocation de la décision d'adoption, si un tel recours est légalement envisageable.

Feuille de travail relative à la liste récapitulative[10]

Étape 1 – Vérification de l'identité de l'enfant par l'Autorité centrale de l'État d'origine

☐ **des pièces justificatives sont fournies** (par ex. enregistrement de naissance, acte de naissance) : des mesures ont été prises pour vérifier leur authenticité et ont été documentées :

- ☐ confirmation que les documents correspondent à un enregistrement valide ;

ET

- ☐ si plus d'un document est fourni, que l'identité de l'enfant ou des parents ne présente aucune incohérence

ET

- ☐ si l'inscription était tardive, que les lois et les procédures ont été correctement suivies, et que les documents nécessaires ont été délivrés ;

ET

- ☐ aucun élément n'indique que les documents ont pu être falsifiés ou altérés.

☐ **Dans tous les cas :** des mesures raisonnables ont été mises en œuvre pour **vérifier et documenter** les informations relatives à **l'identité de l'enfant et des parents ou la personne accompagnant l'enfant** au moment où celui-ci a été pris en charge (ci-après désignée comme la « personne ») :

- ☐ des pièces justificatives concernant l'identité, la résidence et / ou l'emploi ont été obtenues ;

ET

- ☐ un entretien approprié a été mené avec les parents ;

ET, LE CAS ECHEANT

- ☐ une déclaration écrite des parents ou de la personne, et si possible, des tests ADN ont été obtenus ;
- ☐ des informations concordantes ont été recueillies dans les registres des naissances des hôpitaux ou dans d'autres registres gouvernementaux ;
- ☐ des informations concordantes ont été obtenues auprès de la famille élargie et / ou des chefs de la communauté locale ;
- ☐ autre _____.

☐ **Dans le cas d'un enfant de parents inconnus** : des mesures raisonnables ont été mises en œuvre pour **vérifier et documenter l'identité de l'enfant et des parents** :

- ☐ l'aide des forces de l'ordre ou des autorités chargées de la protection de l'enfance a été obtenue ;

ET

[10] Veuillez garder à l'esprit que le fait de cocher toutes les cases pertinentes de cette feuille de travail ne garantit pas que l'adoption ne sera pas entachée de pratiques illicites et que les États doivent faire tout leur possible pour éviter qu'elles ne se produisent.

- ☐ des avis pour retrouver les parents ou la famille élargie, ou pour identifier l'enfant ont été émis en utilisant des médias largement accessibles, y compris des plateformes multimédias, selon les besoins et dans le respect de la vie privée ;

ET

- ☐ le rapport sur la façon dont l'enfant a été découvert et le lieu où il a été découvert a été examiné et, si possible, les personnes qui ont découvert l'enfant ont été interrogées ;

ET, LE CAS ECHEANT

- ☐ des informations concordantes ont été obtenues auprès des chefs de la communauté locale ;
- ☐ autre _____.

COMMENTAIRES :

_____
_____
_____

Étape 2 – Vérification du respect du principe de subsidiarité par l'Autorité centrale de l'État d'origine

- ☐ les efforts appropriés semblent avoir été déployés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité ;
- ☐ les efforts appropriés ne semblent pas avoir été déployés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité, en raison :
  - ☐ d'une prise en considération apparemment insuffisante :
    - ☐ du maintien ou de la réunification de l'enfant avec les parents d'origine – niveau 1 de subsidiarité ;

    ou, le maintien ou la réunification ne sont pas envisageables,

    - ☐ de solutions de prise en charge de remplacement à l'échelle nationale (placement au sein de la famille élargie, adoption à l'échelle nationale) – niveau 2 de subsidiarité ;
  - ☐ de ce que la détermination des besoins spéciaux ne repose sur aucun examen adapté ou sur aucune information suffisante ;
- ☐ d'observations faites quant au développement de l'enfant qui ne sont pas cohérentes par rapport à la détermination des besoins spéciaux de l'enfant, le cas échéant, et / ou les souhaits de l'enfant ne semblent pas avoir été pris en compte, eu égard à son âge et à sa maturité.

ET

- ☐ aucun élément n'indique l'existence d'une forme d'incitation au moyen de pressions, d'une contrainte, d'un paiement ou d'une contrepartie de toute sorte.

COMMENTAIRES :

_____
_____
_____

Étape 3 – Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'origine de la détermination de l'adoptabilité de l'enfant faite par l'autorité compétente de l'État d'origine

Étape 3A – Dans tous les cas où l'adoptabilité s'appuie sur les consentements à l'adoption[11]

Vérification des consentements :

☐ l'authenticité des consentements a été vérifiée et documentée :

- ☐ la personne qui a recueilli les consentements est l'autorité compétente à cet égard dans l'État ;

ET

- ☐ la présentation de l'identité de l'enfant ou de ses parents ne semble pas erronée ;

ET

- ☐ la forme et le contenu des documents correspondent aux documents authentiques internes ;

ET

- ☐ rien n'indique que les documents ont pu être falsifiés ou altérés.

☐ les conditions dans lesquelles les consentements ont été recueillis étaient appropriées et elles ont été documentées par l'autorité compétente :

- ☐ les personnes dont les consentements sont requis par la loi de l'État d'origine ont bien donné leurs consentements ;

ET

- ☐ les personnes qui ont signé les formulaires de consentement sont bien celles dont le consentement est requis par la loi de l'État d'origine ;

ET

- ☐ aucun élément n'indique que les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) sont susceptibles de ne pas être capables juridiquement de donner leur consentement ;

ET

- ☐ les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont bénéficié des conseils nécessaires et ont été dûment informés sur les conséquences de leur consentement dans une langue qu'ils comprennent ;

[11] Voir *supra* note 5.

ET

☐ aucun élément n'indique que les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) n'avaient pas les capacités intellectuelles de comprendre les informations qui leur sont données ;

ET

☐ les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont eu la possibilité de réfléchir aux options possibles pour le projet de vie de l'enfant après avoir été conseillés et avant de donner leur consentement ;

ET

☐ à leur demande, l'enfant et / ou les parents ont bénéficié de conseils juridiques supplémentaires ;

ET

☐ les consentements ont été donnés dans les formes légales requises, et donnés ou constatés par écrit ;

ET

☐ les consentements des parents (lorsqu'ils sont requis) n'ont été donnés qu'après la naissance de l'enfant et seulement après un délai raisonnable suivant sa naissance ;

ET

☐ les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont confirmé que leurs consentements n'avaient pas été obtenus au moyen de pressions, d'une contrainte, d'un paiement ou d'une contrepartie de toute sorte ;

ET

☐ à l'exception des cas d'adoption intrafamiliale, les parents ont confirmé ne pas avoir eu de contact avec les FPA.

☐ aucun élément n'indique que :

☐ les consentements des parents et de l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont été obtenus au moyen de pressions, d'une contrainte, d'un paiement ou d'une contrepartie de toute sorte ;

ET

☐ les consentements ont pu être retirés entre-temps.

COMMENTAIRES :

_____

_____

_____

Étape 3B – Dans tous les cas où l'adoptabilité s'appuie sur une décision administrative ou judiciaire

Vérification de la décision :

☐ l'authenticité de la décision a été vérifiée et documentée :

- ☐ la décision a été émise par l'autorité compétente dans l'État ;

ET

- ☐ la forme et le contenu des documents correspondent aux documents authentiques nationaux ;

ET

- ☐ rien n'indique que les documents ont pu être falsifiés ou altérés.

☐ aucun élément n'indique que :

- ☐ la présentation de l'identité de l'enfant ou de ses parents est susceptible d'être erronée ;

ET

- ☐ la décision a pu être obtenue au moyen de pressions, d'une contrainte, d'un paiement ou d'une contrepartie de toute sorte ;

ET

- ☐ si des consentements à l'adoption ont été donnés, ces consentements ont pu être recueillis dans des conditions inappropriées.

ET

- ☐ si la décision est fondée (en tout ou en partie) sur une décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents, le document consignant cette décision n'était pas authentique.

COMMENTAIRES :

_____

_____

_____

Étape 4 – Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'accueil de l'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude à adopter

☐ les FPA ont fait l'objet d'un examen en bonne et due forme et on leur a reconnu la capacité légale et l'aptitude à adopter :

- ☐ le professionnel habilité était dûment autorisé à évaluer la capacité légale et l'aptitude à adopter et il était qualifié en la matière ;

ET

- ☐ la présentation de l'identité, du statut marital ou de la situation personnelle, ainsi qu'en ce qui concerne la résidence habituelle ou autre, des FPA contenue dans l'évaluation ne semble pas erronée ;

ET

- ☐ les documents de l'évaluation ou les pièces justificatives fournies par les FPA (par ex. pièces d'identité, relevés bancaires, rapports médicaux) ne semblent pas avoir été falsifiés ou altérés ;

ET

☐ aucun élément n'indique l'existence d'une forme d'incitation au moyen de pressions, d'une contrainte, d'un paiement ou d'une contrepartie de toute sorte ;

ET

☐ aucun élément n'indique l'existence d'une adoption privée ou indépendante.

COMMENTAIRES :

_____

_____

_____

Étape 5 – Décision d'apparentement par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) de l'État d'origine

☐ les FPA ont bien été approuvés en application de l'article 15 de la Convention ;

ET

☐ aucun élément n'indique :

- ☐ l'existence d'un accord privé visant à apparenter les FPA à l'enfant (notamment par l'intermédiaire d'un individu, d'un OAA, d'une institution pour enfants ou par l'intermédiaire du tourisme humanitaire ou de contacts directs ou indirects avec l'enfant, les parents d'origine ou la famille élargie) ;

  ET

- ☐ l'existence d'une forme d'incitation au moyen de pressions, d'une contrainte, d'un paiement ou d'une contrepartie de toute sorte ;

  ET

- ☐ que l'enfant a été apparenté avec des FPA qui n'avaient pas été dûment approuvés pour les besoins spéciaux et / ou l'âge de l'enfant ;

  ET

- ☐ un voyage des FPA dans l'État d'origine, y compris pour faire du bénévolat dans une institution pour enfants, ou de contacts entre les FPA et l'enfant ou les parents de l'enfant, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un membre de la famille élargie ou d'un ami résidant dans l'État d'origine, avant ou après les consentements à l'adoption.

COMMENTAIRES :

_____

_____

_____

Étape 6- Le cas échéant, approbation de l'apparentement proposé par l'Autorité centrale de l'État d'accueil[12]

☐ la proposition d'apparentement de l'enfant a bien été faite en application de l'article 16 de la Convention ;

ET

☐ aucun élément n'indique que le principe de subsidiarité (niveaux 1 et 2) n'a pas été dûment pris en compte dans l'État d'origine, y compris en matière d'adoption intrafamiliale ;

ET

☐ les FPA ont été dûment approuvés en application de l'article 15 de la Convention et sont aptes à répondre aux besoins spécifiques de l'enfant.

Étape 7 – Accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption par les Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil

☐ les pièces justificatives (par ex. enregistrement de naissance, acte de naissance, acte(s) de décès et consentement(s)) sont transmises et semblent authentiques ;

ET

☐ aucun élément n'indique l'existence d'irrégularités ou d'incohérences susceptibles d'impacter l'identité de l'enfant, son adoptabilité ou la procédure d'adoption internationale plus généralement ;

ET

☐ aucun élément n'indique que le principe de subsidiarité n'a pas été dûment pris en compte, y compris en matière d'adoption intrafamiliale ;

ET

☐ dans le cas d'un enfant de parents inconnus, aucun élément n'indique que les procédures applicables dans l'État d'origine n'ont pas été dûment respectées afin de vérifier l'identité de l'enfant ;

ET

☐ aucun élément n'indique d'incohérences quant à la forme et au contenu des consentements recueillis par rapport aux consentements normalement recueillis dans l'État d'origine ;

ET

☐ lorsque l'enfant a été déclaré adoptable à la suite d'une décision judiciaire ou administrative, aucun élément n'indique que la décision déclarant l'enfant adoptable et, le cas échéant, tout document consignant la décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents, n'est pas authentique ;

ET

☐ aucun élément n'indique que des contacts ont pu être entretenus entre les parents et les FPA avant que les consentements n'aient été donnés, sauf s'il s'agit d'une adoption intrafamiliale ou si les contacts ont eu lieu conformément aux conditions établies par l'État d'origine ;

---

12 Voir *supra* note 9.

ET

☐ aucun élément n'indique un éventuel contact entre l'enfant et les FPA avant que l'enfant ne soit déclaré adoptable et que les FPA ont été déclarés qualifiés et aptes à adopter, ou, après que ces déclarations ont été faites, qu'un tel contact n'ait pas été autorisé et supervisé par les autorités compétentes ;

ET

☐ aucun élément n'indique que les FPA n'ont pas été correctement évalués ;

ET

☐ aucun élément n'indique que le processus d'apparentement a été contourné ;

ET

☐ aucun élément n'indique l'existence d'une forme d'incitation au moyen de pressions, d'une contrainte, d'un paiement ou d'une contrepartie de toute sorte ;

ET

☐ les FPA ont accepté la proposition d'enfant.

COMMENTAIRES :

_____

_____

_____

Étape 8 – Émission d'un certificat de conformité par l'autorité compétente de l'État dans lequel la décision relative à l'adoption est rendue

☐ la décision d'adoption a été délivrée par l'autorité compétente et est valide en vertu de la loi de l'État dans lequel cette décision a été délivrée ;

☐ l'adoption semble avoir été réalisée en application de la Convention (par ex. aucune préoccupation quant à l'identité et / ou à l'adoptabilité de l'enfant) ;

COMMENTAIRES :

_____

_____

_____